



Département de l'Yonne
Arrondissement d'Avallon

Comité Syndical

POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS AVALLONNAIS

Le 12 mars 2026 à 18 heures 30, le Comité Syndical du Pôle, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de la CCAVM à Avallon, sous la présidence de Monsieur Pascal GERMAIN.

9 Délégués titulaires présents : Angélo ARENA, Camille BOERIO, Paule BUFFY, Sylvie CHARPIGNON, Pascal GERMAIN, Marie-Laure GRIMARD, Nathalie LABOSSE (arrivée à l'O.J n° 6-Affectation du résultat), Jean-Marie MAURICE et Gérard PAILLARD.

3 Délégué(s) titulaire(s) excusé(s) : Didier IDES, Marie-Claire LIMOSIN et François ROUX.

4 Délégué(s) titulaire(s) absente(s) : Xavier COURTOIS, Cloria JAOLAZA, Nadine LEGENDRE et Stéphane MOREL.

2 Délégué(s) suppléant(s) avec voix délibérative : Didier IDES a donné pouvoir à Louis VIGOUREUX et Marie-Claire LIMOSIN a donné pouvoir à Sylvie SOILLY.

Date de convocation	26 février 2026
Délégués titulaires en fonction	16
Délégués titulaires présents	9
Délégué titulaire présent ayant reçu procuration	0
Délégués suppléants présents avec voix délibérative	2
Total votants	11

Secrétaire de séance : Sylvie CHARPIGNON

Délibération 2026-03

Objet : Modification simplifiée n° 1 du SCoT du Grand Avallonnais, dite « Loi Climat & résilience » – Réalisation d'une évaluation environnementale

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4251-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.143-33, L.143-37 à L.143-39 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 et R.104-36 à R.104-37 ;
- Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat & résilience », et notamment ses articles 191 et 194 ;
- Vu** le 5° du IV de l'article 194 de la « Loi Climat & résilience » permettant aux structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de recourir, par dérogation aux articles L.143-29 à L.143-36 et suivants du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L.143-37 à L.143-39 du code de l'urbanisme pour prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales, tels qu'intégrés par ledit schéma dans les conditions fixées aux articles L.141-3 et L.141-8 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- Vu** le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET ;
- Vu** le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;
- Vu** le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- Vu** la délibération n° 2019-34 du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Avallonnais en date du 15 octobre 2019 approuvant le SCoT du Grand Avallonnais ;
- Vu** l'arrêté n° 20-277 BAG du Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté en date du 16 septembre 2020, portant approbation du SRADDET de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

- Vu** la délibération n° 24AP.121 des 17 et 18 octobre 2024 du Conseil Régional de Bourgogne- Franche-Comté adoptant la modification du SRADDET ;
- Vu** l'arrêté n° 24-347 BAG du Préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 novembre 2024 portant approbation de la modification du SRADDET de la Région Bourgogne- Franche-Comté relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire, et notamment son fascicule des règles et rapports d'objectifs ;
- Vu** la délibération n° 2025-26 du Comité Syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Avallonnais en date du 14 octobre 2025 approuvant les résultats de l'évaluation du SCoT du Grand Avallonnais réalisée au titre de l'article L.143-28 du code de l'urbanisme et décidant de son maintien en vigueur sans empêcher pour autant la réalisation d'une modification simplifiée telle que le permet la loi « Climat et résilience » ;
- Vu** l'arrêté n° 2026-13 du Président du Comité Syndical du PETR du Pays Avallonnais en date du 27 février 2026 prescrivant la modification simplifiée n° 1, dite « Loi Climat & résilience », du SCoT du Grand Avallonnais.

Considérant que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, approuvée le 20 novembre 2024, traduit les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de diminution de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles (ENAF) en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Considérant que la modification du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et, notamment son rapport d'objectifs, dans son orientation n° 1 intitulée « Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés » et son objectif 1.1 « Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture 2021 – fin 2030 » définit un taux d'effort de réduction de la consommation d'ENAF pour chaque territoire de sobriété foncière dont le périmètre du SCoT du Grand Avallonnais correspond.

Considérant que pour le territoire du SCoT du Grand Avallonnais, le taux de réduction est ainsi fixé à 62,6% par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté sur la période 2021-2030 inclus, par rapport à la période de référence 2011-2020 inclus ;

Considérant que le SCoT du Grand Avallonnais a été approuvé le 15 octobre 2019, antérieurement à la promulgation de la loi « Climat et résilience » n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Considérant que le SCoT du Grand Avallonnais doit évoluer pour intégrer et décliner les objectifs du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté modifié dans le respect de la loi « Climat et résilience » dans un rapport de compatibilité et de prise en compte au titre des articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme.

Madame Paule BUFFY explique que la loi « Climat et résilience », en date du 22 août 2021, fixe des objectifs en matière de réduction de l'artificialisation des sols pour tendre vers le Zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 et qu'elle demande aux Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) et Cartes communales, d'intégrer successivement ces objectifs dans des délais contraints.

Madame Paule BUFFY rappelle que le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été modifié en date du 20 novembre 2024 pour intégrer lesdits objectifs, au moyen notamment d'une trajectoire territorialisée qui fixe un taux d'effort en matière de réduction de la consommation d'espaces de 62,6 % d'ici 2030, par rapport à la période de référence 2011-2020, pour le territoire du Pays Avallonnais. Elle ajoute que l'article 194 de la loi « Climat et résilience » permet aux structures porteuses de SCoT de recourir, par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 et suivants du code de l'urbanisme, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte les objectifs en matière de lutte contre l'artificialisation des sols de manière accélérée, dans le but de respecter l'échéance du 22 février 2027. Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le Président du Comité Syndical du Pôle a engagé la modification simplifiée n° 1 du SCoT du Grand Avallonnais.

Madame Paule BUFFY explique qu'au vu des modifications pressenties qui seront apportées aux pièces composant le SCoT (PADD et DOO), en ce qu'elles visent à modifier le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à intégrer de nouvelles notions en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, à possiblement impacter la trajectoire démographique, et à affecter de manière significative les tenants et aboutissants de l'évaluation environnementale ayant été conduite entre 2016 et 2019, la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale apparaît nécessaire.



Madame Paule BUFFY propose au Comité Syndical du Pôle de délibérer pour :

- Soumettre la procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Grand Avallonnais, dite « Loi Climat & résilience », à évaluation environnementale.
- Préciser que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, à savoir :
 - Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays Avallonnais,
 - Affichage pendant un mois dans les mairies des communes couvertes par le SCoT du Grand Avallonnais,
 - Publication sur le portail national de l'urbanisme.
- Indiquer qu'en application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au Préfet du département et fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

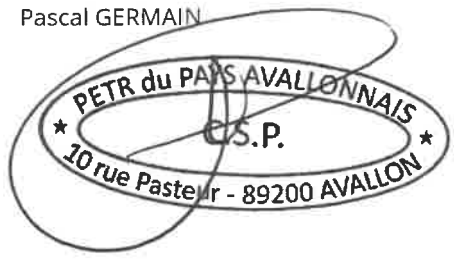
Le Comité Syndical du Pôle, après en avoir délibéré et par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **SOUMET la procédure de modification simplifiée n° 1 du SCoT du Grand Avallonnais, dite « Loi Climat & résilience », à évaluation environnementale.**
- **PRECISE que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme, à savoir :**
 - **Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays Avallonnais,**
 - **Affichage pendant un mois dans les mairies des communes couvertes par le SCoT du Grand Avallonnais,**
 - **Publication sur le portail national de l'urbanisme.**
- **INDIQUE qu'en application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au Préfet du département et fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais.**
- **AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président,
Pascal GERMAIN



La présente délibération a été publiée par voie dématérialisée sur le site internet du PETR du Pays Avallonnais, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la date mentionnée ci-dessus. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Comité Syndical du Pôle dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le même délai.